

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 09113

Numéro SIREN : 817 806 029

Nom ou dénomination : 2ARoseS

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2024 sous le numéro de dépôt 33368

**2ARoseS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 464 600 €  
Siège social : 50, avenue de la Grande Armée – 75017 Paris  
817 806 029 RCS Paris  
(Ci-après désignée la « **Société** »)

---

**DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE  
R. 123-110, ALINEA 2 DU CODE DE COMMERCE**

---

Je soussignée : Agathe Zilber

Demeurant au : 103 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Agissant en qualité de Président de la Société,

Déclare et atteste que la Société dont le siège social était auparavant fixé au 103 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, n'a effectué aucun autre transfert de siège social depuis sa création.

A Paris

Le 7 février 2024

**Agathe Zilber**

DocuSigned by:

Présidente  
*Agathe Zilber*

16F912CA353F466...

**2ARoseS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 464 600 €  
Siège social : 103, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine  
817 806 029 RCS NANTERRE  
(Ci-après désignée la « **Société** »)

**DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 7 FEVRIER 2024**

Deux mille vingt-quatre,  
Le 7 février,

Madame Agathe Zilber, en sa qualité de présidente de la Société, décide conformément à l'article 4 des statuts de la Société, de transférer le siège social de la Société du 103 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine au 50 avenue de la Grande Armée – 75017 Paris.

En conséquence, de cette décision, le Président décide de modifier l'article 4 des Statuts comme suit :

**« Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 50 avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS.

[....]. »

Le président donne tous pouvoirs au LES ECHOS LE PARISIEN dont le siège social est au 10 boulevard de Grenelle - 75015 Paris pour remplir toutes formalités de droit afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

A Paris  
Le 7 février 2024

DocuSigned by:  
La Présidente  
*Agathe Zilber*  
16F912CA353F466...

## **2AROSEs**

Société par Actions Simplifiée


Au capital de 464.600 €

Siège social : 50 avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS

RCS PARIS 817 806 029

*Certifiés conformes par le Président*

certifiés conformes

DocuSigned by:  
  
16F912CA353F466...

## **STATUTS**

**Mis à jour le 7 février 2024**

# STATUTS

## Article 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société civile le 18 janvier 2016.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant la décision unanime des associés en date du 22 avril 2021.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

## Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes entités juridiques, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit ;
- La gestion et l'acquisition dédites participations ;
- Toutes prestations de nature administrative, financière au profit de toutes entités ;
- L'acquisition par voie d'achat, échange apport ou autrement, d'actions, de parts sociales ou autres titres de toute société qu'elle qu'en soit la forme juridique ainsi que la vente desdits titres ;
- L'acquisition de tous droits ou biens immobiliers ;
- Et, plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence et son développement.

## Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2AROSSES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « **SAS** » et de l'indication du montant du capital social.

#### **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 50 avenue de la Grande Armée – 75017 Paris

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, auquel cas ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

#### **Article 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, les apports en numéraires suivants ont été réalisés :

- Madame Agathe Zilber a apporté à la société la somme de quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt dix centimes (99,9 euros)
- Monsieur Achille Sidem-Zilber a apporté à la société la somme de dix centimes (0,1 euros).

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale en date du 15 mars 2016, le capital social a été augmenté de 464.500 euros, par voie d'émission de 4.645.000 parts sociales nouvelles pour être porté 464.600 euros.

#### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 464.600 euros. Il est divisé en quatre millions six cent quarante-six mille (4.646.000) actions de dix centimes (0,1) euros chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité, et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs.

#### **Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts par décision collective des associés prise dans les formes et conditions fixées aux articles 17 à 21 des statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription soit en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes soit en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

#### **Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la souscription à une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale.

Sera considérée comme nulle et non avenue, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, toute souscription d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués. Toutefois, le Président conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement des sommes dues au titre des dites souscriptions.

#### **Article 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus par la société ou tout mandataire qu'elle viendrait à désigner.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription de compte lui sera délivrée par la Société.

#### **Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**11.1.** Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique ou les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de

leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

**11.2** Les transferts d'actions à titre onéreux ou gratuit à un tiers à quelque titre que ce soit, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions décrites ci-après :

Le cédant doit notifier au Président de la Société par lettre recommandée AR, une demande d'agrément indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert, l'identité et l'adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique ; s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, le Président soumet par écrit le projet de cession aux associés et déclenche le processus de décision collective. L'agrément résulte, soit d'une décision ordinaire émanant de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19, soit du défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix d'achat des valeurs mobilières par la Société ou un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les transferts à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription à un tiers est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

## **Article 12 – PRESIDENCE**

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés à la majorité simple.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée. Son mandat est renouvelable sans limitation en cas de désignation pour une durée déterminée.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, lorsqu'il est à durée déterminée.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés. La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne ou subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'accomplissement de certains actes de son choix, avec ou sans faculté de l'exercice de fonctions spécifiques.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 17 des présents Statuts.

### **Article 13 – DIRECTION GENERALE**

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée. Leur mandat est renouvelable sans limitation en cas de désignation pour une durée déterminée.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum et à tout moment par la collectivité des associés. Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

### **Article 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et *(i)* son Président ou ses autres dirigeants et *(ii)* l'un de ses associés, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans un délai de 1 mois à compter de sa conclusion.

Les conventions conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, à moins que ces conventions ne soient significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou le Président doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes dudit exercice.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président ou par un autre dirigeant de la Société sont soumises à son approbation.

#### **Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si les obligations légales imposent la nomination d'un commissaire aux comptes, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

#### **Article 16 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé. Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ou dissolution,
- transformation de la Société,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux le cas échéant, et
- toute autre décision imposant qu'un rapport établi par le Commissaire aux comptes soit présenté aux associés,
- toute autre modification statutaire, à l'exception du transfert de siège social, conformément à l'article 4 des présents statuts.

Les décisions collectives peuvent être prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

## **Article 18 – DROIT DE VOTE – NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices uniquement et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour les titres nantis, le droit de vote est exercé par le propriétaire.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

## **Article 19 – MAJORITE**

Les décisions collectives sont adoptées à l'unanimité dans les cas prévus par la loi.

Les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des droits de vote pour les opérations d'augmentation, réduction ou amortissement du capital, la fusion, scission ou apport partiel d'actif; la dissolution de la Société, la révocation du Président et des Directeurs Généraux et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts et ne nécessitant pas l'unanimité au titre d'une dispositions légale ou réglementaire impérative, ces décisions seront qualifiées de décisions extraordinaires ;
- à la majorité simple pour toutes les autres décisions, qui seront qualifiées de décisions ordinaires.

## **Article 20 – ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale peut se réunir par tous moyens, notamment par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple, d'une télécopie, ou d'un e-mail, ou par tout autre moyen de communication, adressée à chaque associé 5 (cinq) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne non associée de son choix.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés réunissent au moins le quart des droits de vote.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'assemblée est présidée par le Président à défaut, elle élit son président.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et représentés, les documents et rapport soumis à discussion, un exposé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé et établis sur un registre spécial

#### **Article 21 – CONSULTATIONS ECRITES**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée AR.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée AR.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et annexe les réponses des associés.

#### **Article 22 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à disposition de chaque associé au siège social les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président le cas échéant et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

### **Article 23 – REPRESENTATION DES SALARIES**

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique, s'il en existe un, ou de l'instance qui lui serait substituée le cas échéant en application des dispositions légales applicables, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité social et économique, ou l'instance qui lui serait substituée le cas échéant en application des dispositions légales applicables, doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le Comité social et économique, ou par l'instance qui lui serait substituée le cas échéant en application des dispositions légales applicables, doivent être adressées par un représentant de cette instance au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours calendaires au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

### **Article 24 – COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur l'évolution prévisible, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission des rapports.

### **Article 25 – AFFECTATION DU RESULTAT**

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour être, en totalité ou en partie, porté en réserves ou réparti à titre de dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

## **Article 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celle des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser au prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux sont versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suit la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les décisions collectives sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par un associé.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en

proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates démission ni de l'origine des diverses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne physique.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **Article 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **Article 28 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.